

CONCLUSIONS MOTIVEES
du Commissaire enquêteur
Schéma directeur d'assainissement et de gestion des
eaux pluviales
de la Commune de LUCENAY
(cinq pages)

DOSSIER n° E16000180/69

En application de l'article R. 123-19 du Code de l'environnement qui stipule: " Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées.", le présent document consacré aux conclusions motivées de l'enquête publique conduite se trouve clairement distinct du rapport auquel les conclusions se rapportent.

Après

- avoir étudié attentivement le dossier d'enquête initial reçu le 11 /07/2016.
- avoir rencontré Madame le Maire de Lucenay pour m'entretenir du projet de modification du PLU.
- m'être déplacé sur les lieux et les avoir visités.
- avoir pris connaissance des avis des personnes publiques associées.
- avoir participé à l'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 Octobre au 3 Novembre 2016 à 18h45.
- avoir vérifié l'affichage public dans les lieux où il avait été implanté.
- avoir consulté les journaux d'annonces légales afin de vérifier les parutions.
- avoir créé une adresse électronique dédiée à cette enquête (epplu.lucenay@yahoo.com.)
- avoir assuré au total trois permanences et reçu les observations, dossiers des personnes qui se sont déplacées ainsi que la lettre parvenue en Mairie et les courriels adressés sur la messagerie prévue à cet effet.
- avoir rédigé et présenté le 9/11/2016 à Madame le Maire de Lucenay le Procès Verbal de Synthèse,
- avoir pris connaissance et tenu compte du mémoire en réponse en date du 14/11/2016,


J'ai constaté:


- que le déroulement de l'enquête publique s'était opéré sans encombre, dans le respect des règles légalement fixées.
- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité de l'enquête ne s'était produit dans sa préparation comme dans son déroulement.
- qu'à défaut de la mise à disposition du dossier d'enquête sur le site de la Commune, les mesures adéquates avaient été prises pour informer le public sur le contenu du projet et sur la possibilité offerte à chacun de faire part de son avis.
- que l'organisation d'une réunion publique à mon initiative ou de prolonger la durée de l'enquête n'étaient pas apparues nécessaires.

Etant :

 rappelés les objectifs généraux du projet:

- se mettre en conformité avec les objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux):
 - augmenter la sécurité des populations exposées aux risques d'inondations
 - lutter contre les pollutions vis à vis des substances dangereuses et améliorer la protection de la santé
 - renforcer la gestion de l'eau par bassin versant
- se mettre en conformité avec les attentes du PPRI de l'Azergues en matière de gestion des eaux pluviales
- se mettre en cohérence avec les attentes du PADD:
 - anticiper le besoin en équipements complémentaires vis à vis de l'assainissement
 - prévoir des travaux afin de renforcer le réseau séparatif
 - prévoir des eaux pluviales intégrées aux aménagements
 - prévoir des mesures et dispositifs pour éviter le ruissellement des eaux

 tenu compte des avis que j'ai exprimés dans l'analyse de chacune des observations autour du projet y compris dans celles du mémoire de réponse fourni par la responsable du projet.

 pris en considération les avis des personnes publiques associées et analysé les arguments qu'elles avaient éventuellement exprimés.

J'estime personnellement:

comme positifs, les points suivants:

- la volonté de la commune, vérifiée dans la mise en oeuvre de l'enquête, de permettre au public d'accéder à l'information sur le projet par la communication d'un dossier complet par l'organisation d'une consultation ouverte à tous.
- les travaux d'assainissement effectués entre 2009 et 2012 par la Commune pour accroître le réseau d'assainissement en séparatif au détriment du réseau unitaire.
- l'interdiction de toute urbanisation nouvelle non raccordée à un assainissement collectif.
- la déclaration du délégataire, pour l'année 2015, de la conformité en équipement de la STEP .

- la réalisation de sept bassins de collecte et de rétention pour s'opposer aux problèmes du ruissellement dans la partie ouest de la Commune, en raison de la présence d'assez fortes pentes dues au relief.
- la réalisation en 2000 d'un zonage d'assainissement pour identifier l'ensemble des réseaux collectifs ou non sur la Commune et l'élaboration d'un règlement adapté aux différentes situations.
- la réalisation d'un zonage pluvial en conformité avec les attentes du PPRI de l'Azergues, approuvé en 2008 et qui demandait sa mise à disposition sous un délai de cinq ans.
- la réglementation mise en place dans les OAP pour limiter au maximum l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et la prévision de dispositifs de rétention des eaux pluviales pour limiter le débit des rejets dans les réseaux collectifs.
- la mise en place d'un coefficient de biotope permettant de répondre à la réduction de l'imperméabilisation des parcelles pour réduire les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales.

comme négatifs, les points suivants:

- l'absence d'observation portée sur le registre, puisqu'aucun courriel, ni lettre n'ont été adressés ou déposés durant l'enquête au sujet des questions abordées par cette partie de l'enquête ce qui semble témoigner d'un certain désintérêt de la population vis à vis de la gestion de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales.
- le constat d'insuffisance en fonctionnement de la STEP effectué au cours de l'année 2012 puisque, sur 84 jours de l'année, un déversement supérieur aux normes admises (18 à 20 jours/an) a été identifié entraînant le rejet d'un volume non négligeable d'eaux non traitées dans le milieu naturel.
- l'absence de réponse de la part de la Commune à la mise en garde réalisée, en 2013, par la Police de l'eau pour limiter les entrées d'eau claire en tête de la station d'épuration.
- la non conformité prévisible de la STEP, en raison du dépassement de sa capacité nominale à l'horizon 2024, et de l'accroissement attendu du nombre d'habitants, si aucune amélioration n'est apportée rapidement.

En conclusion de ce bilan, j'émet donc un **avis favorable**, assorti **des deux recommandations suivantes** à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune de Lucenay:

1 Si la station d'épuration en fonctionnement sur la commune possède actuellement une capacité nominale suffisante de 3300 EH et un débit satisfaisant de 495m³/j, il s'avère que des difficultés sont apparues au cours de l'année 2012, seule année récente pour laquelle les mesures sont disponibles. En effet, en raison d'infiltrations répétées d'eau claire en tête de station, notamment lors d'orages, à raison d'une fréquence de 84 jours pour l'année 2012 alors que la tolérance n'en admet que de 18 à 20 par an, un rejet

important d'eaux non traitées (22% des eaux usées entrantes, contre 2% tolérées) dans le milieu naturel a été constaté.

Outre la menace en termes de santé publique et de protection de l'environnement, un risque de saturation de la station, à l'horizon 2024, existe interdisant l'accroissement prévisible de la commune (371 habitants de plus qu'actuellement).

Par ailleurs, un courrier de la Police de l'eau, en date du 13 mars 2013, alertant la Commune sur cette situation et lui demandant de procéder à certains travaux, notamment en poursuivant la mise en place des réseaux d'assainissement de type séparatif au détriment des réseaux de type unitaire, solution préconisée pour limiter les infiltrations, n'a pas été suivi d'effets.

En conséquence, je considère qu'il y a une urgence absolue à traiter cette question sans oublier pour autant la contrainte pour le budget communal des coûts induits. Des propositions d'amélioration ont été fournies par le cabinet INGEDIA pour résoudre le problème. Un échéancier des actions à conduire, hiérarchisées en fonction des coûts prévisibles, et de la capacité communale, semble à élaborer pour que ces travaux restent des priorités et des engagements incontournables à les réaliser.

2 La gestion des eaux pluviales, en dehors du problème précédemment soulevé est globalement satisfaisante. Cependant, la Commune située en zone blanche du périmètre du PPRI de l'Azergues convient d'être très attentive à la question du ruissellement rendu important sur son territoire, marqué par d'importantes pentes dans sa partie ouest. En effet, si la Commune n'est pas directement soumise au risque d'inondation, elle peut participer à l'aggravation du risque pour d'autres territoires.

En ce sens, j'estime qu'elle doit porter une attention particulière aux améliorations et aux préconisations exprimées par le cabinet INGEDIA pour améliorer la gestion des eaux pluviales:

- réguler les débits de fuite de cinq bassins de rétention pour permettre leur plein effet.
- redimensionner certains diamètres des réseaux d'eaux pluviales jugés trop faibles pour faire face aux débits dans certaines situations: rupture de pentes ou jonction de portions de réseaux.

En conclusion, je recommande à la commune de Lucenay de mettre en place un échéancier des travaux à conduire en fonction des priorités énoncées et de ses capacités budgétaires.

Fait en deux exemplaires , l'un transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon et l'autre remis au Maître d'Ouvrage du projet le 3 Décembre 2016.

A Lyon le 3 Décembre 2016
Le Commissaire enquêteur : Michel BOUNIOL

